

édition septembre 2007

l'assainissement le règlement



Titre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4	Titre III	RÈGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES 18	Titre IV	RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES 24
Article I-1	Objet du règlement	Article III-1	Eaux domestiques	Article IV-1	Eaux usées industrielles
Article I-2	Autres prescriptions	Article III-2	Obligation de raccordement	Article IV-2	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles
Article I-3	Définitions	III-2-1	Principe	Article IV-3	Arrêté d'autorisation
Article I-4	Déversements interdits	III-2-2	Dérogations	IV-3-1	Contenu
		III-2-3	Possibilité de prorogation du délai de raccordement	IV-3-2	Demande
		III-2-4	Sanction	IV-3-3	Durée
		Article III-3	Redevance assainissement	IV-3-4	Délivrance
		III-3-1	Principe	Article IV-4	Convention de déversement
		III-3-2	Assujettissement	IV-4-1	Signature
		III-3-3	Détermination de l'assiette de la redevance assainissement	IV-4-2	Champ d'application
		III-3-3-1	Principe	IV-4-3	Contenu
		III-3-3-2	Dégrèvement	IV-4-4	Durée
		Article III-4	Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)	IV-4-5	Demande
		III-4-1	Principe	IV-4-6	Cas particulier
		III-4-2	Identification du redevable	Article IV-5	Caractéristiques de l'effluent admissible
		III-4-3	Champ d'application	Article IV-6	Installations privées
		III-4-4	Mode de calcul et assiette de la PRE	IV-6-1	Séparation des réseaux
		III-4-5	Paiement de la PRE	IV-6-2	Dispositif de contrôle
		Article III-5	Tableau récapitulatif de la redevance d'assainissement et de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)	IV-6-3	Dispositif d'obturation
				IV-6-4	Installations de prétraitement
				Article IV-7	Entretien des installations
				Article IV-8	Participations financières
				Article IV-9	Redevance d'assainissement
				IV-9-1	Principe
				IV-9-2	Coefficient de pollution
				IV-9-3	Coefficient de rejet
				IV-9-4	Dispositif de lissage
				IV-9-5	Exonération redevance assainissement
				Article IV-10	Suivi et contrôle des rejets
				IV-10-1	Par l'établissement
				IV-10-2	Par le service des eaux

Titre V **RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES** 34

Article V-1	Eaux pluviales
Article V-2	Principes de gestion des eaux pluviales
Article V-3	Installations privatives
V-3-1	Dispositif de limitation quantitative des rejets
V-3-2	Installation de prétraitement
V-3-3	Dispositif de contrôle
V-3-4	Dispositif d'obturation
Article V-4	Entretien des installations
Article V-5	Utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques

Titre VI **RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** 37**Chapitre I : Dispositions générales**

Article VI-1	Assainissement non collectif
Article VI-2	Principes généraux
Article VI-3	Responsabilités et obligations des propriétaires - réalisation des ouvrages
Article VI-4	Responsabilités et obligations des propriétaires - entretien des ouvrages
Article VI-5	Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement non collectif
Article VI-6	Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre 2 : Conception et implantation de l'assainissement non collectif

Article VI-7	Principes de conception et implantation des installations
Article VI-8	Contrôle de conception des installations
Article VI-9	Cas particuliers

Chapitre 3 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article VI-10	Principes d'exécution des travaux
Article VI-11	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre 4 : Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Article VI-12	Principes de fonctionnement des installations
Article VI-13	Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Chapitre 5 : Entretien des installations d'assainissement non collectif

Article VI-14	Principes d'entretien des installations
Article VI-15	Exécution des opérations d'entretien
VI-15-1	Entretien réalisé par le service des eaux
VI-15-2	Entretien non réalisé par le service des eaux
Article VI-16	Contrôle de l'entretien des ouvrages

Chapitre 6 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article VI-17	Cas de réhabilitation
Article VI-18	Exécution des travaux de réhabilitation
Article VI-19	Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Chapitre 7 : Redevances d'assainissement non collectif

Article VI-18	Principe
Article VI-19	Redevable et assujettissement
Article VI-20	Détermination du montant des redevances

Titre VII **DISPOSITIONS D'APPLICATION** 48**Chapitre I : Paiements**

Article VII-1	Généralités sur les paiements
Article VII-2	Paiement de l'assainissement collectif
Article VII-3	Délais de paiement
Article VII-4	Réclamations de l'abonné
Article VII-5	Difficultés de paiement
Article VII-6	Défaut de paiement
Article VII-7	Remboursements

Chapitre 2 : Infractions et poursuites

Article VII-8	Cadre général
Article VII-9	Cas particuliers

Chapitre 3 : Exécution du règlement

Article VII-10	Date d'application du règlement
Article VII-11	Modification du règlement
Article VII-12	Voies de recours des abonnés
Article VII-13	Clause d'exécution du règlement

ANNEXES 52

Article I-1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics ainsi que dans les installations non collectives situées sur le territoire de Chambéry métropole. Il concerne également les réseaux et les installations individuelles des communes rattachées à Chambéry métropole par convention.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service des eaux chargé du service public de l'assainissement.

Ce service public de l'assainissement a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Article I-2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.
→ cf. annexe n°6 : liste des textes réglementaires de référence.

Article I-3

Définitions

Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales, par des ouvrages publics et sous certaines conditions.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques / Eaux usées industrielles / Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales) → cf. Titre III.

Eaux usées industrielles : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions → cf. Titre IV.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions → cf. Titre V.

Système séparatif / Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et industrielles) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

Article I-4

Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux, notamment :

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service des eaux.

RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET AUX EAUX PLUVIALES

Chapitre I

Branchement au réseau public d'assainissement

Article II-1

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique → cf. *annexe n° 1* :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- une canalisation de branchement pouvant être située tant sous le domaine public que privé,

Article II-2

Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service des eaux. Cette demande formulée selon le modèle "demande de branchement", → cf. *annexe n° 2*, doit être signée par l'usager.

La demande de branchement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service des eaux et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en trois exemplaires, un est conservé par le service des eaux, un est remis à l'usager et le dernier est envoyé à la mairie concernée, afin

- un ouvrage dit "regard de contrôle" placé en propriété privée à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service des eaux. Il est placé sous la responsabilité de l'usager;
- une canalisation et un regard permettant le raccordement à l'immeuble.

qu'elle gère l'arrêt de circulation et la réfection de la chaussée (l'autorisation de raccordement ne vaut pas arrêté de circulation).

Néanmoins, il peut être dérogé au principe de la demande de branchement préalable par l'usager. Ainsi lors de la construction d'un réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le service des eaux peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article II-3

Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communal, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous l'autorité du service des eaux, par une entreprise agréée par ce dernier. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis de construire.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé.

Article II-4

Instructions techniques de la partie publique du branchement

Le service des eaux fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'usager au service des eaux, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service des eaux arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service des eaux, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'usager sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans le cas présent, l'usager ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 11-5

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Cette opération réalisée sur le domaine public, jusqu'au collecteur principal est exécutée par l'une des entreprises agréées par le service des eaux. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis.

Article 11-6

Paiement des frais d'établissement du branchement

Pour toute installation d'un branchement le demandeur est redevable à l'entrepreneur exécutant, du coût de réalisation du branchement.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant (commune ou entreprise spécialisée).

Article 11-7

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

11-7-1 Domaine public

Le service des eaux est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service des eaux.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des eaux pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

11-7-2

Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager (hors dispositifs de raccordement). Le service des eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les

travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

11-7-3

Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service des eaux et de la commune concernée, les intéressés doivent remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections vidéographiques de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle

contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable au service des eaux, ni respect des prescriptions établies par ce dernier. Ils sont illicites.

Dans ce cas, l'usager est redevable d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article VII.9 et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement clandestin non conforme est réalisée sous le contrôle du service des eaux et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service des eaux.

**Chapitre II
Installations d'assainissement privées**
Article II-9**Définition**

Les installations sanitaires privées se composent :

- 1. de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- 2. des ouvrages spécifiques (pré-traitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- 3. des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, régulation, traitement),

Article II-10**Suppression des anciennes installations, anciennes fosses**

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de traitement individuel des eaux usées sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article II-11**Indépendance des réseaux intérieurs**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au branchement sur les réseaux collectifs.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la con-

duite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle, par exemple), soit par reflux (surpression créée dans la canalisation d'évacuation, par exemple).

Article II-12**Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article II-13

Étanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

Article II-14

Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article II-15

Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées après avis favorable du service des eaux.

Chapitre III Contrôle des installations d'assainissement privées

Article II-16

Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a. à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service des eaux émet un avis sur les conditions de desserte du projet.
- b. à l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service des eaux émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :
 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
 2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public.
 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs.

4. les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface).

- une notice explicative avec :
 - pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service des eaux du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

- pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service des eaux contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service des eaux, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés.
- le service des eaux peut réaliser une inspection télévisée du branchement. Cette opération est à la charge du demandeur si le branchement est jugé non-conforme.
- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service des eaux, la

mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service des eaux, son immeuble est considéré comme non-raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

Article II-18**Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées**

Le service des eaux se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service des eaux peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Les agents du service des eaux habilités à cet effet ont accès à la propriété, à condition d'un avis préalable de visite, notifié dans un délai de 48 heures, sauf en cas d'urgence.

Article II-19**Mise en conformité des installations d'assainissement privées**

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations d'assainissement privées, le service des eaux met en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans les plus brefs délais.

En cas de passivité de ce dernier, le service des eaux peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- obturer le branchement,
- porter plainte,
- exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'usager.

Article III-1

Eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article I-3 du présent règlement.

Article III-2

Obligation de raccordement

III-2-1 Principe

Est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage.

Dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, l'usager dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service de ce réseau, pour réaliser ce raccordement.

III-2-2 Dérogations

Ces dérogations peuvent être accordées par le service des eaux, s'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une installation individuelle conforme :

- la construction est distante de plus de 100 m du réseau public d'assainissement.

Ce délai de 2 ans s'applique dès lors que l'usager dispose d'une installation individuelle non-conforme.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

- la parcelle est distante de plus de 30 m du collecteur public.
- le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement individuel conforme.

RÈGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

III-2-3 Possibilité de prorogation du délai de raccordement

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, l'usager peut être autorisé à réaliser un assainissement individuel, lorsque son habitation est située dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public desservant sa propriété.

A dater de l'autorisation d'urbanisme, l'usager pourra bénéficier d'un délai de raccordement de 10 ans, après accord préalable du service des eaux. Néanmoins, l'usager doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

III-2-4 Sanctions

- Au terme du délai de 2 ans ou de 10 ans mentionné ci-dessus, si l'usager ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée dans une proportion de 100%, jusqu'au raccordement effectif. Le doublement de la redevance assainissement est appliqué, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation individuelle en bon état de fonctionnement.
- Au-delà de ces mêmes délais, le service des eaux peut après mise en demeure de l'usager, procéder d'office, aux frais de l'usager, à l'ensemble des travaux indispensables.

III-3-1 Principe

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommés.

Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

III-3-2 Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est différent suivant les situations :

- paiement de la redevance assainissement à partir de la souscription du contrat d'abonnement à l'eau potable, pour toute construction nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement.

- paiement de la redevance assainissement à partir du raccordement au réseau public d'assainissement pour les usagers qui disposent d'une installation individuelle réglementaire avant l'extension du réseau public.
- paiement de la redevance assainissement au 1^{er} janvier suivant la mise en service du réseau public d'assainissement, pour les usagers qui disposent d'une installation individuelle non réglementaire avant l'extension du réseau.

III-3-3 Détermination de l'assiette de la redevance assainissement**a-Principe**

La redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source ou puits privé. Le prix du mètre cube est fixé annuellement par le Conseil communal de Chambéry métropole.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une source ou un puits privé (générant des rejets d'eaux usées), le nombre de mètres cubes d'eau prélevés est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eaux, aux frais de l'usager correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

b-Dégrèvement

Conformément aux dispositions du règlement de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures ne peut être sollicitée. Cependant, dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du service des eaux, un dégrèvement sur l'assainissement peut être accordé.

L'usager ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service des eaux, avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite.

Article III-4**Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)****III-4-1 Principe**

Conformément au Code de la Santé Publique, les bénéficiaires d'autorisation de construire ou de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables de la PRE.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe locale d'équipement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement. Elle ne peut dépasser 80 % de la valeur d'une installation individuelle.

III-4-2 Identification du redevable

Le redevable de la PRE est le bénéficiaire des autorisations de lotir ou de construire, devenues définitives.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur vendeur.

III-4-3 Champ d'application

La PRE est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- faire l'objet d'une autorisation de construire ou de lotir;
- être raccordé au réseau public d'assainissement existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Sont notamment exclues du champ d'application de la PRE les opérations suivantes :

- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un plan d'aménagement d'ensemble, lorsque les réseaux d'eaux usées sont financés par le constructeur;
- les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeubles (sans changement de destination des locaux et ne créant pas de SHON) dont le branchement existant au réseau public d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service des eaux,
- les constructions communales ou communautaires,
- ou tout autre structure qui fait l'objet d'un décret, d'un arrêté, d'une loi...

III-4-4 Mode de calcul et assiette de la PRE

Les modalités d'application, de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées annuellement par le Conseil communautaire de Chambéry métropole.

Le montant de la PRE est assis sur le nombre de mètres carrés de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et d'appareils sanitaires, suivant les cas (habitation individuelle, activités industrielles, camping...).

III-4-5 Paiement de la PRE

La PRE n'est pas soumise à la TVA, elle est due par l'usager à partir du raccordement effectif au réseau public d'assainissement.

La PRE fait l'objet d'une facture émise par le service des eaux, dont le recouvrement est assuré par la trésorerie municipale de Chambéry.

Article III-5

Tableau récapitulatif de la redevance d'assainissement et de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

	Cas n° 1 Immeuble neuf, réseau public d'assainissement existant	Cas n°2 Immeuble ancien, extension du réseau public d'assainissement	
		Si l'installation individuelle est jugée conforme par le service des eaux	Si l'installation individuelle est jugée non-conforme par le service des eaux
Délai de raccordement	L'immeuble doit être raccordé avant tout usage (raccordement obligatoire)	Délai de 10 ans à partir de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire)	Délai de 2 ans, à partir de la date de mise en service du réseau public d'assainissement
Paiement de la redevance assainissement	Paiement de la redevance assainissement à partir de la souscription du contrat d'abonnement à l'eau potable	Paiement de la redevance assainissement à partir du raccordement au réseau public d'assainissement	Paiement de la redevance assainissement au 1 ^{er} janvier suivant la mise en service du réseau public d'assainissement
Paiement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE)	Paiement de la PRE à partir du raccordement au réseau public d'assainissement	Exonération de PRE	Exonération de PRE
Si le raccordement n'est pas effectué dans le délai imparti		<ul style="list-style-type: none"> • Majoration de 100 % de la redevance assainissement • Après mise en demeure, les travaux peuvent être effectués d'office par le service des eaux, aux frais du propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration de 100 % de la redevance assainissement • Après mise en demeure, les travaux peuvent être effectués d'office par le service des eaux, aux frais du propriétaire

Article IV-1

Eaux usées industrielles

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article I-3 du présent règlement.

Article IV-2

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles

Le service des eaux peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement → cf. *annexe n° 3*.

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation et le cas échéant à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service des eaux, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un

changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service des eaux procède à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans la convention de déversement.

Article IV-3

Arrêté d'autorisation

IV-3-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de Chambéry métropole, après présentation au Conseil communautaire et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

IV-3-2 Demande d'arrêté d'autorisation

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation,

la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements

- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES

IV-3-3 Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de

l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

IV-3-4 Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.

La construction du branchement pour évacuation au réseau public d'assainissement est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article IV-4

Convention de déversement

IV-4-1 Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

IV-4-2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées industrielles,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

IV-4-3 Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

IV-4-4 Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

IV-4-5 Demande de convention de déversement

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation → cf article IV-3-2 des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 48 heures minimum d'activité.

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,

- mesure des MEST (matières en suspension totales), de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

IV-4-6 Cas particulier du projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoire sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

Article IV-5

Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies à l'article I-4 du présent règlement, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas être dépassées → cf. *annexe n° 4*,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,

- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

Article IV-6

Installations privées

IV-6-1 Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées industrielles,

IV-6-2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées industrielles doit être pourvu d'un regard dit de contrôle respectant les caractéristiques fixées par le service des eaux et implanté en limite de propriété → cf. *annexe n° 5*.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service des eaux chargé d'effectuer ce contrôle.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'auto-surveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons.

IV-6-3 Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux usées industrielles et rester à tout moment accessible, pour le cas de déversements accidentels.

IV-6-4 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées industrielles nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privées ne doivent recevoir que les eaux usées industrielles.

La nature, la description et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

Article IV-7

Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service des eaux le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, par une entreprise agréée (la fréquence est précisée dans l'arrêté d'autorisation).

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant,

d'une manière systématique au service des eaux, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement des eaux usées industrielles, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article IV-8

Participations financières

Conformément au règlement commun aux eaux usées domestiques, aux eaux usées industrielles et aux eaux pluviales, l'établissement reste financièrement

redevable des frais de branchement et de la PRE applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article IV-9

Redevance d'assainissement

IV-9-1 Principe

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit :

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par le Conseil communautaire de Chambéry métropole
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource) X coefficient de rejet X coefficient de pollution

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service des eaux aux frais du demandeur (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), ou à titre dérogatoire approuvé par le service des eaux.

IV-9-2 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les paramètres de l'effluent à mesurer sont fixés dans la convention.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'arrêté. La formule de calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MES, NTK est la suivante :

$$C_p = 1,05 \times [0,55 \times 1,03 + 0,45 (0,59 \text{ MESTind} / \text{MESTdom} + 0,36 \text{ DCOind} / \text{DCOdom} + 0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom})]$$

1,05 : correspond au coût de fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées industrielles

0,55 : correspond à la part collecte

0,45 : correspond à la part traitement à l'usine d'épuration (UDEP)

IV-9-3 Coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau

MESTind, DCOind, NTKind concentration moyenne des rejets d'eaux usées industrielles de l'établissement (sur une durée minimum de 48 h)

MESTdom 465 mg/l, DCOdom 800 mg/l, NTKdom 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention. En cas d'évolution notoire des effluents, les deux parties doivent se rapprocher pour définir au regard des éléments, s'il y a lieu d'établir un avenant à la convention.

Le coefficient est fixé au minimum pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le coefficient de rejet est notifié dans l'arrêté d'autorisation.

IV-9-4 Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, et notamment la suppression de la dégressivité sur les volumes d'eau consommés, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement pourra tenir compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière pourra être définie dans la convention de déversement.

IV-9-5 Exonération de la redevance assainissement

Sont exonérés de la redevance assainissement, les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant

pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif.

Article IV-10

Suivi et contrôle des rejets

IV-10-1 Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

IV-10-1 Par le service des eaux

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service des eaux, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement et au présent règlement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service des eaux peut obturer le branchement.

IV
V
VI
VII

Article V-1

Eaux pluviales

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article I-3 du présent règlement.

Article V-2

Principes de gestion des eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'utilisateur, dans la mesure où "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds".

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre

des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le service des eaux peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public et dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article V-3

Installations privatives

V-3-1 Dispositif de limitation quantitative des rejets

- Ouvrages de limitation du débit :
En fonction de la perméabilité du sol, l'utilisateur doit mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :
 - puits d'infiltration,
 - cuve de rétention,
 - ouvrage combiné (infiltration/cuve d'arrosage...) → cf. *annexe n° I*.

Pour les projets au-delà d'une maison individuelle, l'utilisateur doit faire réaliser une étude :

- pour prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales,
- pour dimensionner les ouvrages de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

- Raccordement :
En fonction de la possibilité de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, l'utilisateur peut mettre en place une surverse de l'ouvrage de limitation du débit raccordée à ce dernier, sous réserve de l'accord du service des

V-3-2 Installation de prétraitement

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (notamment les parkings et les parcs de stationnement), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur).

Dans ce cas, la réglementation relative aux eaux usées industrielles est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. → cf. *titre IV* et l'utilisateur doit préciser, la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation de ces ouvrages de traitement.

V-3-3 Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle, implanté en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester

en permanence facilement accessible au service des eaux chargé d'effectuer ce contrôle et à toute heure.

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

V-3-3 Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible, pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants.

Article V-4

Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décan-teurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, par une entreprise agréée.

L'usager doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, d'une manière systématique au service des eaux, les copies des factures, des borde-reaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement illicite, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

Article V-5

Utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l'eau pluviale à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation de ses toilettes, doit en avertir le service des eaux.

Ces usagers se verront poser un comp-teur par le service des eaux, afin de calculer la redevance d'assainissement dont ils doivent s'acquitter.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I Dispositions générales

Article VI-1

Assainissement non collectif

Il s'agit des installations telles que défi-nies à l'article I – 3

Article VI-2

Principes généraux

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et sou-

terraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Article VI-3

Responsabilités et obligations des propriétaires – réalisation des ouvrages

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte

pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au *titre VII, chapitre 2*.

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eau usées collectées, l'adaptation en conséquence du dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un avis du service des eaux (ci-après dénommé service des eaux).

Article VI-4

Responsabilités et obligations des propriétaires – entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au *titre VII, chapitre 2*.

Article VI-5

Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service des

eaux et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du service des eaux relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article VI-6

Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de

l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article VI-7

Principes de conception et d'implantation des installations

La conception et l'implantation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- respecter les règles de recul d'un assainissement non collectif vis-à-vis :
 - des limites de propriété (3 m),
 - des puits servant à l'alimentation humaine (35 m),
 - de tout arbre et plantation (3 m),
 - de l'habitation (5 m, pour les ouvrages de traitement).

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

- rendre possible l'accès des ouvrages pour les entreprises de collecte des matières de vidange.

Article VI-8

Contrôle de conception des installations

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Il émet un avis sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectue :

- A l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme.
- A l'occasion d'une demande de permis de construire.
- A l'occasion de la réhabilitation des installations : Si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le propriétaire doit faire une demande d'avis auprès du service des eaux.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan de situation de l'habitation (extrait cadastral)
- un plan de masse sur lequel doit figurer :
 - 1 - l'implantation de l'habitation sur la parcelle.
 - 2 - l'implantation à l'échelle de tous les ouvrages d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, évacuation).
 - 3 - l'implantation des V.R.D.
 - 4 - l'implantation de traitement et d'évacuation des eaux pluviales.

- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs).

- une notice explicative comportant :
 - 1 - Le choix et la justification de la filière d'assainissement en fonction des conditions hydrogéologiques du site (notamment la perméabilité, la pédologie, la pente, la surface disponible, la présence de circulation d'eau, de puits servant à l'alimentation humaine).
 - 2 - la description de la filière d'assainissement (prétraitement, traitement, évacuation).
 - 3 - le dimensionnement (1) de la filière d'assainissement en fonction du nombre de pièces principales du projet (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2).

(1) sauf dans le cas des demandes de certificat d'urbanisme

Article VI-9

Cas particuliers

- b – Dispositif d'assainissement non collectif de taille importante :

Toute installation concernant plus de 10 EH devra faire l'objet d'une étude détaillée, et sera soumise à l'avis de la police de l'eau. Des prescriptions techniques particulières peuvent être imposées, notamment :

- l'obligation de mise en place d'une chasse automatique dans le cas de filtre à sable supérieur ou égal à 35 m².
- l'obligation de mise en place d'une autosurveillance des rejets dans le cas de station à boues activées.

- b – Dispositif d'assainissement non collectif non prévu par la réglementation :

A titre exceptionnel, et sous réserve d'une justification par une étude détaillée montrant qu'aucun dispositif réglementaire n'est possible, un dispositif dérogatoire peut être autorisé.

Cette dérogation n'est possible que pour les cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif d'habitations existantes, à l'exclusion de toute construction neuve.

c – Autorisations exceptionnelles :

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas suivants :

- autorisation du maire de la commune en cas de rejet des eaux épurées vers le milieu hydraulique superficiel.
- dérogation préfectorale en cas d'évacuation des eaux épurées par un puits d'infiltration
- autorisation de la police de l'eau pour les cas exposés au paragraphe a.

Chapitre III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article VI-10

Principes d'exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif neuve, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service des eaux, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux.

Les travaux de réalisation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- l'utilisation de sables siliceux pour les filtres à sable
- les ventilations amont et aval de la fosse toutes eaux, qui doivent être tirée jusqu'en toiture, avec un extracteur sur la ventilation aval

Article VI-11

Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le service des eaux au minimum 48h avant le commencement des travaux. Il doit informer le service des eaux de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution. Le propriétaire ne peut faire remblayer avant autorisation du service des eaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service des eaux (sont exclus du contrôle les ouvrages de collecte situés à l'intérieur des bâtiments). Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments

de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le service des eaux émet un rapport de visite avec un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le second cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le service des eaux demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV

Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Article VI-12

Principes de fonctionnement des installations

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales ne peuvent transiter par la filière d'assainissement non collectif.

De même, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. (cf article 1 – 4 déversements interdits)

Les ouvrages doivent rester accessibles (regards au niveau du terrain naturel) aux agents du service des eaux en charge du contrôle des installations. (cf article 1 – 4 déversements interdits)

Article VI-13

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service des eaux. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service des eaux en tenant compte notamment de l'ancienneté, de la taille et de la nature des installations, ainsi que des modalités de rejet des effluents. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service des eaux émet un rapport de visite avec un avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans le second cas, l'avis est expressément motivé. Le service des eaux adresse son avis au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service des eaux demande, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- de réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Article VI-14

Principes d'entretien des installations

L'entretien des installations porte sur :

- la vidange de la fosse
- la vidange du séparateur à graisses, quand il existe
- le nettoyage des autres ouvrages d'assainissement, si nécessaire (préfiltre, drains, puits d'infiltration...)

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le service des eaux. Dans le cas général, la fréquence de vidange est de 4 ans, avec un maximum de 8 ans.

Les opérations de vidange de la fosse sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, agréée par le représentant de l'Etat dans le département. En aucun cas, elles ne peuvent être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'usager soit agriculteur ou non.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par la convention départementale d'élimination des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental.

Article VI-15

Exécutions des opérations d'entretien

Le propriétaire de l'immeuble peut soit choisir un prestataire de son choix, soit utiliser la prestation proposée par le service des eaux de Chambéry métropole.

VI-15-1 Entretien réalisé par le service des eaux

Dans ce cas, les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le service des eaux. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci.

VI-15-2 Entretien non réalisé par le service des eaux

Les agents du service des eaux ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article VI – 5.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le service des eaux et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le service des eaux, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service des eaux une copie de ce document.

Article VI-16

Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, pour lesquelles la prestation d'entretien n'est pas assurée par le service des eaux. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bordereau de suivi d'élimination des matières de vidange remis par le vidangeur ;

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage, et des autres ouvrages d'assainissement.

Ce contrôle est effectué au moment de la visite de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages tel que défini à l'article VI-14.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le service des eaux demande le cas échéant au propriétaire, de réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Chapitre VI Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article VI-17

Cas de réhabilitation

Tout propriétaire peut décider ou être tenu de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif en particulier si cette réhabilitation est nécessaire

pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique, ou tout inconvénient de voisinage.

Article VI-18

Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire peut soit choisir les prestataires de son choix, soit utiliser la prestation proposée par le service des eaux de Chambéry métropole. Dans ce cas, les conditions d'exécution de ces prestations sont précisées par une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le service des eaux, qui précise notamment :

- la nature de la prestation effectuée,
- son montant,
- les délais et les modalités de réalisation,
- les conditions de paiement,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Article VI-19

Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Ces travaux de réhabilitation font l'objet d'un contrôle par le service de eaux (contrôle de conception et de réalisation) au même titre que les installations neuves.

Chapitre VII Redevances d'assainissement non collectif

Article VI-20

Principe

Les prestations assurées par le service des eaux donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

La redevance varie selon la nature des opérations :

- A - redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux

B - redevance contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l'entretien des installations

C - redevances relatives à la prestation d'entretien des installations [dans le cas où le propriétaire a choisi le service des eaux pour réaliser cette prestation]

D - redevances relatives à la prestation de réhabilitation des installations [dans le cas où le propriétaire a choisi le service des eaux pour réaliser cette prestation]

Tout déplacement réalisé en plus des prestations obligatoires du service font l'objet d'une facturation, d'un montant correspondant à un forfait de 2h de déplacement d'un agent, au tarif horaire fixé par délibération annuelle du conseil communautaire.

Article VI-21

Redevables et assujettissement

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible en 2 fois : 30 % à dater de la délivrance du permis de construire, ou à dater de l'envoi de l'avis favorable du service des eaux sur la conception des ouvrages dans le cadre de réhabilitation d'installations ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ; et 70 % à dater de l'envoi du rapport de visite de fin d'exécution des ouvrages.

Les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement, le contrôle de l'entretien et la prestation d'entretien sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible à dater de l'envoi du rapport de visite de contrôle ou de réalisation de la prestation, en 4 annuités égales pour la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Article VI-22

Détermination du montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif décrites ci-dessus sont forfaitaires.

Ces forfaits sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

Article VII-1

Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article VII-2

Paiement de l'assainissement collectif

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et le cas échéant d'une alimentation privée. Elle est payable

En cas de faillite de l'abonné, le service des eaux relève l'index du compteur et le montant des redevances est immédiatement communiqué au syndic liquidateur.

selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des eaux. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Article VII-3

Délais de paiement

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné.

Article VII-4

Réclamations de l'abonné

Toute réclamation concernant le paiement doit être faite par écrit à l'adresse du service des eaux. Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite.

Article VII-5

Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer le service des eaux et le Trésorier qui statuent sur leur cas au vu des justificatifs qui leurs sont demandés.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une

situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article VII-6

Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article VII-3, le service des eaux adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- Aux poursuites légales intentées par le Trésorier;
- A la fermeture du branchement, notamment pour les eaux usées industrielles, jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

Article VII-7

Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné, dans un délai équivalent à celui accordé pour le règlement de la facture.

Chapitre II Infractions et poursuites

Article VII-8

Cadre général

Les agents du service des eaux sont autorisés à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VII-9

Cas particuliers

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 m³ d'eau usée.

En cas de non-conformité au présent règlement concernant l'assainissement non collectif (absence d'installation, mauvais fonctionnement,...), le contrevenant :

- doit mettre en conformité son installation, travaux et/ou entretien nécessaires, dans les délais fixés par le service des eaux. Le délai ne peut excéder : 2 mois pour un entretien, 12 mois pour des petits travaux (mise à jour des regards, réparation des chasses automatiques...), 6 mois pour une mise en conformité d'une installation neuve, 4 ans pour une réhabilitation des ouvrages d'une installation existante.

- s'expose au paiement d'une pénalité financière dont le montant correspond au tarif de la redevance de contrôle de réalisation pour la non réalisation de travaux prescrits par le service des eaux, et au tarif de la redevance de fonctionnement pour un défaut d'entretien, ou un refus d'accès à la propriété privée aux agents chargés d'effectuer le contrôle.

En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant doit :

- mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service des eaux (le délai ne peut excéder 3 mois)
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux
- s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 m³ d'eau usée.

En cas d'intrusion d'une eau claire parasite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant doit :

- mettre fin à ce rejet dans les délais fixés par le service des eaux (le délai ne peut excéder 6 mois)

- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux
- en cas de récidive, à une pénalité de 600 m³ d'eau usée.

Chapitre III Exécution du règlement

Article VII-10

Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 04/04/2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article VII-11

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article VII-12

Voies de recours des abonnés

En cas de faute du service des eaux, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article VII-13

Clause d'exécution du règlement

Le Président de Chambéry métropole, le Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, les agents du service des eaux et le Trésor Public en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de Chambéry métropole.

Principes des branchements aux réseaux publics

I-1 Raccordement au réseau d'eaux usées

Raccordement au réseau d'eaux usées

Cas n°1 : La parcelle est desservie par un branchement en limite de propriété

Depuis le regard à passage direct DN4-400, vous ne devez pas vous présenter pour la construction d'un PUC (N°4 014) (3) à poser dans le rétro-versement public et (4) affecté dans le regard. Merci de vous en remettre à l'entretien des voiries de la ville et au service des eaux usées de la ville de Chambéry.

Reliez un regard béton DN4 x 400 existant par un tronçon technique au point de branchement (DN4 de la voirie) qui relie l'ensemble des constructions des eaux usées au "réseau".

Un raccordement avec un réseau d'eaux usées est le système de voirie des parcelles connectées. Après les travaux, demander la vérification des installations par le Service des eaux de Chambéry métropole (service travaux usées).

Branchement individuel sur le réseau d'eaux usées

Cas n°2 : La parcelle n'est pas pourvue par les équipements en eau

Se rendre au Service des eaux de Chambéry métropole pour remplir une fiche qui renseignera le demandeur de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eau chaude et eaux pluviales.

Il s'agit de poser le raccordement individuel de Chambéry métropole et réaliser les installations nécessaires.

Le Service des eaux usées de Chambéry métropole vous renseignera sur les modalités de raccordement de vos équipements.

Présentation des raccordements aux réseaux techniques publics

version 1.0

Raccordement au réseau d'eaux usées

I-2 Gestion des eaux pluviales cas n°1

Gestion des eaux pluviales

Préambule : Le Service des eaux de Chambéry métropole procède à l'émission d'un Système d'avis des eaux pluviales pour les parcelles des communes qui composent le Communauté d'agglomération. Cette fiche permet de définir et préciser le régime de gestion des eaux pluviales à mettre en place.

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau d'eaux pluviales, elle sera en effet établie des eaux pluviales.

Vous pouvez choisir le mode d'usage et de gestion des eaux pluviales qui conviendront au terrain.

Cependant, toute proposition des collectifs ou des particuliers sera soumise de l'approbation de la ville.

Cas n°1 : Votre terrain est apte à l'infiltration
(sol de terrain perméable, sans étude complémentaire à l'infiltration)

Le permis de construire ou un permis de construction est soumis à l'obligation de réaliser un volume minimum compatible avec la capacité de stockage de 3 m³ les eaux pluviales sur votre parcelle dans un ouvrage technique (voir schéma) avec l'avis de l'administration concernée.

puits d'infiltration

Présentation des raccordements aux réseaux techniques publics

version 1.0

Gestion des eaux pluviales

I-2 Gestion des eaux pluviales cas n°2

Cas n°2 : Votre terrain n'est pas apte à l'infiltration
(dans le cas d'une infiltration - voir inscription après étude - soit pour cause de sol peu perméable)

Avant raccordement au réseau public (21 axes), le propriétaire des lieux se place sous une coupe de rétention dans le délai de travaux sous séchage, jointe et bouché (sauf épandage au dispositif de régulation du débit). Le volume de stockage sera calculé en fonction de la surface imperméabilisée.

dispositif de rétention sans infiltration

Procédures de raccordement du dispositif :

A - Dans le cas d'un terrain **déserté** par un réseau pluvial public suffisant. Les procédures administratives et techniques pour le raccordement au réseau public est expliqué dans le cas n°1.

B - Dans le cas d'un terrain **non-déserté** par un réseau pluvial public suffisant :

Attention : Avant permis de construire, le pétitionnaire devra générale connaissance du milieu récepteur des eaux pluviales à proximité et abriter à la fois l'autorisation de l'autorité compétente pour le rejet mais aussi les autorisations de passage dans le cas de propriétés traversées.

Mémento des raccordements aux réseaux hydrauliques publiques

version 1.0

A l'issue du dispositif adopté (cas n°1 ou 2), il est admis la mise en place d'une coupe pour l'arrimage.

Gestion des eaux pluviales

Principes des demandes d'intervention pour branchement

2-1 Demande de raccordement avec autorisation d'urbanisme

Chambéry métropole

Demande de branchement

Branchement eau potable
Branchement eau usées
Branchement eaux pluviales

Attention :
Seuls les demandeurs d'abonnement permettent la mise en eau de votre installation

La propriété à raccorder

Adresse n° rue
Commune : section : parcelle :

références cadastrales : section : parcelle :

n° de permis de construire, certificat d'urbanisme, autorisation de bâtir :

construction neuve construction existante
 locaux professionnels activités :

Eau potable

- diamètre de l'installation : type regard composé :
 composite(s) plastique en fonte de propriété en local ou gaine technique

- système de débâcle incendie : NON OUI

Le projet nécessite un système de surpression : NON OUI

Jusqu'à quel jour d'installation

Assèchement assèchement collectif assèchement non collectif

Le demandeur et payeur propriétaire maître d'œuvre

Nom Prénom

Adresse :
n° rue
Code postal : Commune :
Tel : Fax :
Énergie de raccordement : Eau potable
Pluviale : Eau usées

RE : (rédaction détaillée de l'avis de l'office des permis d'urbanisme de votre commune de la commune concernée, ou de Chambéry métropole pour l'énergie technique ou de la DRIE, pour obtenir un autorisation, voir lettre de prise en compte de leur avis et le stage de montage)

Date de raccordement(s) souhaitée et à confirmer :

Pour tout renseignement plus précis le Service des Eaux ou le Service des Réseaux (7 jours sur 7 heures) afin d'évaluer les dimensions modulaires du réseau branchement(s) concerné ainsi que (à partir de 10h à 17h et au mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h) et laquelle vous souhaiterai un rendez-vous : date : le / / heures

Contrat pour raccordement(s)
au réseau eau potable (04 79 96 87 11) ou réseau d'eau usées ou pluviales - 04 79 96 87 21

Je m'engage à signer les plans liés à l'intervention du Service des Eaux dès réception de la facture. Je déclare accepter de une confirmation des prescriptions (avant d'être jointe par le règlement de service de distribution d'eau, possible et d'usage part, par le règlement d'assèchement dans le cas d'un non-raccordement à l'égout)

Date et signature du demandeur

Service des Eaux
116, allée du Rhône - 73000 Chambéry - cedex - Service technique 04 79 96 87 11 - Fax 04 79 96 87 21

Service des Eaux pluviales
116, allée du Rhône - 73000 Chambéry - cedex - Service technique 04 79 96 87 11 - Fax 04 79 96 87 21

Signature :
Prénom :
Nom :
Date :

Visa de Chambéry métropole

Signé par :
Prénom :
Nom :
Date :

2-2 Demande de raccordement sans autorisation d'urbanisme



Demande de raccordement sans autorisation d'urbanisme

Branchement eau potable

Branchement eaux usées

Branchement eaux pluviales

Attention :
Le branchement ne pourra être effectué qu'après la présente autorisation de la Mairie. Seule la demande d'abonnement permettra la mise en eau de votre installation.

La propriété à raccorder

Adresse n° rue

Commune : _____

références cadastrales : section : _____ parcelle(s) : _____

construction existante construction non existante

locaux professionnels autre cas : _____

Eau potable

- diamètre de l'installation : _____ type regard : _____

Eaux usées, eaux pluviales

- diamètre de l'installation : _____ eaux usées : _____

_____ eaux pluviales : _____

Le demandeur et payeur propriétaire maître d'œuvre

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

n° rue

Code postal : _____ Commune : _____

Tel : _____ Fax : _____

Entreprise de raccordement : _____

_____ Eau potable : _____

_____ Eau usées : _____

Vue de la mairie **Signature du demandeur**

à : _____

le : _____

Signature + cachet

Coordonnées pour raccordement(s) : _____

au réseau eau potable (04 79 76 87 11) au réseau d'eaux usées et pluviales (04 79 76 87 21)

Pour vos branchements d'eau potable, le Service des Eaux de la Ville informe au maximum 70 jours à l'avance.

NB : L'exploitant titulaire des réseaux doit effectuer une demande d'autorisation de raccordement auprès de la commune concernée, de la Chambéry métropole (pour l'habitat collectif) ou de la C.O.S. (pour les autres usages réglementés). Une fois obtenu ce plan est en service au jour de la mise en service de l'ouvrage de dérivation.

Le présent document doit être retourné à :

Chambéry métropole Service des Eaux
4 Paulineau - 63000 Chambéry cedex 03
04 79 76 87 21

Officier : CSE ADP

R AME

Service des Eaux
136, allée des Bâtonnets - 73000 Chambéry cedex 03 - Service technique 04 79 76 86 70 - Fax 04 79 76 86 27

Modèles d'arrêté d'autorisation et de convention de déversement des eaux usées

3-1 Arrêté sans convention page 1



Région Auvergne-Rhône-Alpes

République française

Arrêté (simple)

Autoriser le déversement des eaux usées industrielles de _____ dans le système d'assainissement public.

Le président

Nu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2204-7 et L. 2224-12 et R. 2224-122.

Nu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R. 1201-10.

Nu le décret n° 94-603 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques aux articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du C.G.C.T., et en particulier son article 21.

Nu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques aux articles L. 2224-8 et 2224-9 du C.G.C.T.

Nu le règlement du service public d'assainissement :

Arrêté

Article 1
Objet de l'autorisation

L'assainissement _____ est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées industrielles, issues d'une activité de _____ dans le réseau d'assainissement _____.

L'assainissement est effectué dans le cadre des dispositions réglementaires propres au service public qui est le fait contre la pollution des eaux.

Article 2
Prescriptions techniques

2.1 Prescriptions générales

2.1.1 - Tout rejet des prescriptions relatives aux règles de l'article 210 du règlement d'assainissement :

L'effluent doit contenir de limiter une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il est rejeté. Il doit répondre aux critères suivants :

- la limite de concentration ne doit pas être dépassée (27 annexes du règlement)
- la situation de l'effluent est surveillée. En aucun cas, elle ne doit constituer un risque de dépasser les valeurs fixées par la présente réglementation.
- le flux rejette doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution.
- l'effluent ne doit pas contenir de composés nocifs ou interférer de l'opération biologique.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances organiques, chlorés, azotés, des composés oxygénés hydrocarbonés et dérivés.
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à réglementation spéciale.

Service des Eaux
136, allée des Bâtonnets - 73000 Chambéry cedex 03 - Service technique 04 79 76 86 70 - Fax 04 79 76 86 27

3-1 Arrêté sans convention page 2

	<p>2.2.2 Tout épandeur rigide de produits solides à la pelle ou à une benne rotative ou (chapitre 6) à un régime d'assainissement :</p> <p>Il s'agit de l'obligation générale de recourir pour l'usage, dans la mesure où "leur progression a le droit d'agir et de donner des eaux possibles qu'ont fait sur les lieux".</p> <p>Les gestion des eaux pluviales à plus adaptés possibles sur occasion. Il y a été tout usage des matières en aucun des solutions livrées les quantités d'eau de ruissellement, en évitant leur pollution.</p>	<p>2.2.2 Installations de prélèvement / réception et évacuation :</p> <p>Avant usage, les eaux usées doivent être déversées dans une fosse ou un équipement (ou dispositif d'assainissement) adéquat :</p> <p>Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée ou équivalente (française).</p> <p>L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement-maturation ou tout autre de fonctionnement, quelle qu'en soit la destination.</p>				
Autres	<p>2.2.4 Régimes des rejets :</p> <p>Les rejets d'eaux usées industrielles doivent être traités dans une fosse ou un équipement adéquat (à titre préliminaire) avant leur évacuation vers le domaine public.</p>	<p>L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les débits exigés par les dites installations sont atteints dans les conditions réglementaires en vigueur.</p>				
Autres	<p>2.2 Prescriptions particulières :</p> <p>Les sites usés industriels doivent répondre aux prescriptions suivantes :</p>	<p>2.2.2 Eau et Cendres :</p> <p>L'établissement doit tenir à disposition de service les informations sur les caractéristiques correspondantes, caractère de l'assainissement rigide et sur les modalités de pré-traitement et de réception de ces déchets (notamment les conditions d'élaboration des registres de séchage).</p> <p>Ces paramètres et des caractéristiques des registres pourront être effectués, à tout moment, par le service des eaux.</p> <p>Ces sites qui ne sont pas destinés à recevoir des déchets industriels doivent être traités et évacués (à titre préliminaire) avant leur évacuation vers le domaine public.</p>				
Coûts	<p>2.2.1 Connaissance des effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HNS - COC - NPK <p>et paramètres caractéristiques de l'activité ; si leur évacuation des établissements)</p>	<p>2.2.4 Mise en conformité (à voir ci-dessus) :</p> <p>Le présent arrêté est subdivisé de la part de l'établissement à une mise en conformité de ces installations existantes (façades non actives) :</p>				
Coûts	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Taux des permis des constructions</td> <td style="width: 50%;">Taux des permis de constructions</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Taux des permis des constructions	Taux des permis de constructions			<p>L'établissement doit justifier au service des eaux de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai imparti.</p> <p>En cas de non respect des délais, l'établissement s'engage sur ses services publics au régime d'assainissement.</p>
Taux des permis des constructions	Taux des permis de constructions					
<p>Service des Eaux 136, allée des Bâches - 72024 Chambéry cedex - Services techniques 02 44 74 94 74 - Fax 04 74 94 61 27</p>						

3-1 Arrêté sans convention page 3

	<p>Article 3 Signalement de pollution accidentelle</p> <p>Tout incident grave de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au Service des Eaux au 04 74 94 61 27.</p>	<p>Article 4 Données au réseau public amputable à l'établissement</p> <p>L'établissement sera tenu de remettre pendant un cas de connexion de dérivation du réseau public en cas de non respect du présent arrêté.</p> <p>Les frais de connexion des lignes (câbles) ainsi que les réseaux, pré-traitement, évacuation et de régulation de débit et les autres équipements à la charge de l'établissement de présent arrêté.</p>
Autres	<p>Article 5 Conditions financières</p> <p>En contrepartie du service rendu, l'établissement doit le financement des eaux usées par le présent arrêté, ou autres en paiement de la répartition effectuée.</p>	<p>en tant que producteur de non payables à des règles financières, dont la modalité de calcul est fixée dans le règlement de service public d'assainissement.</p>
Autres	<p>Article 6 Durée et caractéristiques de l'assainissement</p> <p>Cette autorisation est donnée de la transmission en prévision et sa validation par le service des eaux, ou autres régimes à l'établissement.</p> <p>Elle est donnée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de la durée maximale de cinq ans.</p> <p>Cette autorisation est donnée en révisible, si les permis ont une durée de détermination à tout moment. Néanmoins, s'il est constaté par le service des Eaux le non respect des prescriptions de cet arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été informé de présent par les arguments ou observations du service.</p> <p>L'établissement dispose de deux (2) mois à compter de la notification de cet arrêté de faire savoir le fait ou contraire.</p>	<p>De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service des Eaux (par exemple modification de procédé ou d'activité). Ce changement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.</p> <p>Cette autorisation est accordée à titre préliminaire en cas de non respect de l'assainissement (établissement devra en informer le service des eaux).</p> <p>Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement sont en cours de révision, l'établissement sera tenu de faire connaître à l'assainissement les modifications de nature à entraîner un changement notable de son régime de fonctionnement, de sa composition ou de son régime de fonctionnement.</p>
Autres	<p>Article 7 Recours</p> <p>Le destinataire de la présente décision, s'il desire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision susvisée.</p>	<p>Article 8 Exécution</p> <p>Le président du Tribunal métropolitain, le directeur du Service des Eaux, et le commissaire du Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision soumise au règlement de l'Eau.</p>
Autres	<p>Fait à :</p>	<p>à :</p> <p>le président du Tribunal métropolitain.</p>
<p>Service des Eaux 136, allée des Bâches - 72024 Chambéry cedex - Services techniques 02 44 74 94 74 - Fax 04 74 94 61 27</p>		

3-2 Arrêté avec convention page 1

		
	République française	
	Arrêté (avec convention)	
Autres	Autorisant le divanement des eaux usées autres que domestiques de _____ dans le système d'assainissement public.	
Arrêt	Le président	
Requis	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 et L. 2224-12 et R. 2223-12F.	Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T.
Caractéristiques	Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1201-10.	Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T.
Ordonné	Vu le décret n° 98-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T. et en particulier son article 23.	Vu le règlement de service public d'assainissement ; Vu la convention de divanement.
Signé		
Justifié		
La Maire/Président		
La Maire		
Service des Eaux		
Service des Eaux	Arrêté Article 1 Objet de l'autorisation	
Service des Eaux	L'assainissement est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à divanement des eaux usées industrielles, issues d'une activité de _____ dans le réseau d'assainissement communal.	L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires prévues sur le cahier de prescriptions et à la suite d'une pollution des eaux. Ce projet d'autorisation est assorti d'une convention de divanement qui précise les modalités techniques et financières de divanement.
Service des Eaux	Service des Eaux 136, allée des Eclairiers - 73029 Chambéry cedex • Service technique 04 78 79 56 70 - Fax 04 79 56 27	

3-2 Arrêté avec convention page 2

	Article 2 Prescriptions techniques	
	2-1 Prescriptions générales	
Autres	2-1-1 Les rejets les prescriptions relatives aux rejets de l'article 91-1 du règlement d'assainissement.	2-1-2 Les rejets respectent les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales relatives au chapitre III-2 du règlement d'assainissement.
Arrêt	L'effluent doit composer un mélange qui présente une compatibilité avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il est rejeté. Il doit répondre aux critères suivants :	
Requis	<ul style="list-style-type: none"> - Les teneurs de concentration ne doivent pas être supérieures (et prévues du règlement) ; - La teneur de l'effluent est mesurée. En aucun cas, elle ne doit constituer un risque de rupture de la chaîne faite par le traitement réglementaire ; - Le flux rejette doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution ; - L'effluent ne doit pas contenir de composants toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ; - L'effluent ne devra pas contenir de solides dissous, dilués ou non, de composés colloïdaux hydrophiles ou duriss ; - L'effluent ne doit pas contenir de produits à réajustement constants. 	Il n'existe pas d'obligation générale de recourir pour l'usage dans la mesure où "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds". Une gestion des eaux pluviales à plus longue échéance est recommandée. A ce titre, tout usage doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement vers que leur pollution. 2-1-4 Équivalence des rejets
Caractéristiques	Les rejets d'eau usées autres que domestiques doivent être dilués dans des eaux issues pour leur partie solide dans le domaine privé.	
Ordonné	2-2 Prescriptions particulières	
Signé	La convention de divanement précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées industrielles doivent répondre.	
Justifié		
La Maire/Président		
La Maire		
Service des Eaux	Article 3 Signalement de pollution accidentelle	
Service des Eaux	Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au Service des Eaux au 04 79 56 26 70.	
Service des Eaux	Article 4 Divanement au réseau public imputable à l'établissement	
Service des Eaux	L'établissement sera passible de sanctions pécuniaires en cas de non-respect de l'obligation de divanement public en cas de rejet de la part de son propre arrêté.	Les frais de commission de droit (enquête avant le divanement, pré-traitement, analyses, etc.) et de réparation de l'eau ou seront imputés à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.
Service des Eaux	Service des Eaux 136, allée des Eclairiers - 73029 Chambéry cedex • Service technique 04 78 79 56 70 - Fax 04 79 56 27	

3-2 Arrêté avec convention page 3

	<p>Article 1 Conditions financières</p> <p>En contrepartie de services rendus, l'abonné est tenu de verser au Service des Eaux le montant de la somme due par lui-même ou par son représentant légal, à la date indiquée sur le présent arrêté, ou en cas de paiement de la facture d'eau par mandat postal, à la date indiquée sur le présent arrêté.</p>	<p>La convention de déversement prévue par le présent arrêté est soumise au paiement de la somme due par l'abonné, à la date indiquée sur le présent arrêté, ou en cas de paiement de la facture d'eau par mandat postal, à la date indiquée sur le présent arrêté.</p>
	<p>Article 2 Durée et caractéristiques de l'autorisation</p> <p>La signature de la convention est une condition préalable à la délivrance de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation est délivrée sous réserve de la présence et de la validité de la convention de déversement.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, mais renouvelable tacite par tacite reconduction de cinq ans, sous la condition du renouvellement de la convention de déversement.</p> <p>Cette autorisation est délivrée en révocabilité et les parties ont une faculté de résiliation à tout moment. Néanmoins, s'il est constaté par le Service des Eaux le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, le renouvellement de l'autorisation est refusé.</p>	<p>De même, toute modification apportée par l'abonné à la convention de déversement prévue par le présent arrêté est soumise au paiement de la somme due par l'abonné, à la date indiquée sur le présent arrêté, ou en cas de paiement de la facture d'eau par mandat postal, à la date indiquée sur le présent arrêté.</p> <p>Cette autorisation est soumise à être renouvelée en cas de besoin de la convention de déversement. L'abonné devra en informer le service des eaux.</p> <p>Si à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement imposent des charges, notamment dans un but d'économie générale ou par mesure de l'assainissement, le Service des Eaux a le droit de prescrire à l'abonné des travaux supplémentaires, sous réserve de l'indemnité due par l'abonné.</p>
	<p>Article 7 Remarque</p> <p>La destination de la présente décision, s'il s'agit de la convention, peut être le tribunal administratif de Lyon si un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision estagée.</p>	<p>Article 8 Exécution</p> <p>Le Président de Chambéry métropole, le directeur du Service des Eaux, et le commissaire de Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision soumise au régime de l'Etat.</p>
	<p>Par :</p>	<p>Le président de Chambéry métropole,</p>
	<p>Service des Eaux 176, allée des Balthuses - 73004 Chambéry cedex - Service technique 02 79 79 86 74 - 04 79 79 86 77</p>	

3-3 Convention page 1

	 <p>Service des eaux</p>	<p>Convention de déversement d'eaux usées industrielle au réseau d'assainissement</p>
	<p>Date limite de validité : _____</p> <p>avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, Chambéry métropole représentée par son Président ; • après dénommé le service des eaux ; • d'autre part, • Eaux usées de l'entreprise : _____ <p>Adresse de l'abonné : _____</p>	<p>Assiette pour : _____</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p>
	<p>1 Objet</p> <p>Dans le cadre d'un arrêté autorisant l'abonné à déverser dans le réseau public ses eaux usées usées qui sont destinées à être traitées, le présent convention a pour objet de préciser les conditions de ce déversement et le plus technique connu français.</p>	<p>3 Durée</p> <p>La présente convention de déversement, d'une durée de cinq ans, expire le : _____</p>
	<p>2 Limites</p> <p>3.1 Prescriptions générales</p> <p>La présente convention est établie pour l'accueil de l'abonné, telle que définie à la présente convention.</p> <p>Toute modification des conditions faites par la présente convention (qualité, quantité des effluents industriels rejetés, etc.) devra être signalée au service des eaux. A défaut de déclaration, le présent convention sera caduque et l'autorisation pourra être refusée après que l'abonné ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service des eaux. L'abonné devra en informer le service des eaux à l'occasion de la réalisation de l'assainissement.</p>	<p>4 Renouvellement</p> <p>Si le bénéficiaire de la présente convention souhaite renouveler l'autorisation, il devra demander une nouvelle convention de déversement. A défaut de demande, la présente convention sera caduque et l'autorisation pourra être refusée après que l'abonné ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service des eaux. L'abonné devra en informer le service des eaux à l'occasion de la réalisation de l'assainissement.</p>
	<p>Service des Eaux 176, allée des Balthuses - 73004 Chambéry cedex - Service technique 02 79 79 86 74 - 04 79 79 86 77</p>	

3-3 Convention page 2

	<p>3 Fiche d'identification de l'Établissement</p> <p>3.1 Établissement Nom : _____ Adresse : _____</p> <p>3.2 Membre d'inscription Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ E-mail : _____</p> <p>3.3 Membre d'inscription N° SIRET : _____</p> <p>ICPE : Le site est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de ses activités annexes selon les indications suivantes : _____</p> <p>3.4 Références cadastrales Parcelles : _____</p> <p>3.5 Activités Code NAF et annexes : _____ Nombre de salariés : _____ Description de l'activité : _____ Régime d'assiette (formule/industrialisation) : _____</p> <p>Principales activités : _____</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Activité</th> <th>Nature de l'activité</th> <th>Émission</th> <th>Site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Activité	Nature de l'activité	Émission	Site												
Activité	Nature de l'activité	Émission	Site														
	<p>4 Prescriptions techniques</p> <p>Les prescriptions particulières de la présente convention définissent les caractéristiques des effluents rejetés et les conditions de raccordement propres à l'activité concernée.</p> <p>4.1 Plans L'établissement doit avoir à jour et mettre à disposition de service des plans (au plus récent) : - Plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain - Plan des réseaux d'eau usées et d'eau pluviale avec représentation des ouvrages de prélèvements, des dispositifs de contrôle</p> <p>4.2 Eau d'alimentation Plan de localisation de l'EDI, des réseaux concernés (eau usée, eau de process, refroidissement, réseau d'égout) et de dispositif anti-retour de la RIA, du traitement pour le prélèvement usé</p> <p>4.3 Émission publique - Branchements en compteurs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° site</th> <th>N° compteur</th> <th>Localisation</th> <th>Usage</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>- Traitement : _____ - Observation : _____</p>	N° site	N° compteur	Localisation	Usage	Observation											
N° site	N° compteur	Localisation	Usage	Observation													
	<p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p> <p>5.4</p> <p>5.5</p> <p>5.6</p> <p>5.7</p> <p>5.8</p> <p>5.9</p> <p>5.10</p> <p>5.11</p> <p>5.12</p> <p>5.13</p> <p>5.14</p> <p>5.15</p> <p>5.16</p> <p>5.17</p> <p>5.18</p> <p>5.19</p> <p>5.20</p> <p>5.21</p> <p>5.22</p> <p>5.23</p> <p>5.24</p> <p>5.25</p> <p>5.26</p> <p>5.27</p> <p>5.28</p> <p>5.29</p> <p>5.30</p> <p>5.31</p> <p>5.32</p> <p>5.33</p> <p>5.34</p> <p>5.35</p> <p>5.36</p> <p>5.37</p> <p>5.38</p> <p>5.39</p> <p>5.40</p> <p>5.41</p> <p>5.42</p> <p>5.43</p> <p>5.44</p> <p>5.45</p> <p>5.46</p> <p>5.47</p> <p>5.48</p> <p>5.49</p> <p>5.50</p> <p>5.51</p> <p>5.52</p> <p>5.53</p> <p>5.54</p> <p>5.55</p> <p>5.56</p> <p>5.57</p> <p>5.58</p> <p>5.59</p> <p>5.60</p> <p>5.61</p> <p>5.62</p> <p>5.63</p> <p>5.64</p> <p>5.65</p> <p>5.66</p> <p>5.67</p> <p>5.68</p> <p>5.69</p> <p>5.70</p> <p>5.71</p> <p>5.72</p> <p>5.73</p> <p>5.74</p> <p>5.75</p> <p>5.76</p> <p>5.77</p> <p>5.78</p> <p>5.79</p> <p>5.80</p> <p>5.81</p> <p>5.82</p> <p>5.83</p> <p>5.84</p> <p>5.85</p> <p>5.86</p> <p>5.87</p> <p>5.88</p> <p>5.89</p> <p>5.90</p> <p>5.91</p> <p>5.92</p> <p>5.93</p> <p>5.94</p> <p>5.95</p> <p>5.96</p> <p>5.97</p> <p>5.98</p> <p>5.99</p> <p>5.100</p>																
	<p>6.1</p> <p>6.2</p> <p>6.3</p> <p>6.4</p> <p>6.5</p> <p>6.6</p> <p>6.7</p> <p>6.8</p> <p>6.9</p> <p>6.10</p> <p>6.11</p> <p>6.12</p> <p>6.13</p> <p>6.14</p> <p>6.15</p> <p>6.16</p> <p>6.17</p> <p>6.18</p> <p>6.19</p> <p>6.20</p> <p>6.21</p> <p>6.22</p> <p>6.23</p> <p>6.24</p> <p>6.25</p> <p>6.26</p> <p>6.27</p> <p>6.28</p> <p>6.29</p> <p>6.30</p> <p>6.31</p> <p>6.32</p> <p>6.33</p> <p>6.34</p> <p>6.35</p> <p>6.36</p> <p>6.37</p> <p>6.38</p> <p>6.39</p> <p>6.40</p> <p>6.41</p> <p>6.42</p> <p>6.43</p> <p>6.44</p> <p>6.45</p> <p>6.46</p> <p>6.47</p> <p>6.48</p> <p>6.49</p> <p>6.50</p> <p>6.51</p> <p>6.52</p> <p>6.53</p> <p>6.54</p> <p>6.55</p> <p>6.56</p> <p>6.57</p> <p>6.58</p> <p>6.59</p> <p>6.60</p> <p>6.61</p> <p>6.62</p> <p>6.63</p> <p>6.64</p> <p>6.65</p> <p>6.66</p> <p>6.67</p> <p>6.68</p> <p>6.69</p> <p>6.70</p> <p>6.71</p> <p>6.72</p> <p>6.73</p> <p>6.74</p> <p>6.75</p> <p>6.76</p> <p>6.77</p> <p>6.78</p> <p>6.79</p> <p>6.80</p> <p>6.81</p> <p>6.82</p> <p>6.83</p> <p>6.84</p> <p>6.85</p> <p>6.86</p> <p>6.87</p> <p>6.88</p> <p>6.89</p> <p>6.90</p> <p>6.91</p> <p>6.92</p> <p>6.93</p> <p>6.94</p> <p>6.95</p> <p>6.96</p> <p>6.97</p> <p>6.98</p> <p>6.99</p> <p>6.100</p>																

Service des Bases

106, allée des Mûchères • 71034 Châtigny-sous-Bois • Service technique tél 04 71 94 80 74 - fax 04 71 94 80 77

3-3 Convention page 3

	<p>6.2.2 Eau superficielle</p> <p>- Ouvrages et compteurs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'ouvrage</th> <th>N° compteur</th> <th>Localisation</th> <th>Usage</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>- Traitement : _____ - Observation : _____</p> <p>6.2.3 Eau souterraine</p> <p>- Ouvrages et compteurs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'ouvrage</th> <th>N° compteur</th> <th>Localisation</th> <th>Usage</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>- Traitement : _____ - Observation : _____</p> <p>6.3 Réseaux et points de rejet</p> <p>6.3.1 État des lieux Description des réseaux et des points de rejet pour les eaux usées industrielles, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales.</p> <p>6.3.2 Modifications à réaliser</p> <p>6.3.3 Déquart d'alimentation L'établissement doit posséder le titre en pleine et entière possession d'un dispositif d'alimentation sur le branchements d'eau usées industrielles permettant une intervention rapide en cas de situation d'urgence.</p> <p>6.4 Ouvrages de prélèvements</p> <p>Plan de repère des effluents conformes aux caractéristiques fixées à la présente convention, le titre en pleine et entière possession de prélèvements sur réseaux. L'établissement est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les entretenir régulièrement.</p> <p>6.4.1 État des lieux Description des dispositifs de prélèvements.</p> <p>6.4.2 Modifications à réaliser</p> <p>6.5 Ouvrages de contrôle et prélèvements</p> <p>L'établissement doit réaliser un regard de contrôle avec le raccordement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement respectant les caractéristiques fixées par le règlement d'assainissement.</p> <p>Ce regard est un bâtiment destiné à permettre le contrôle des effluents, il doit rester en permanence et à toute heure accessible au service des eaux.</p>	Type d'ouvrage	N° compteur	Localisation	Usage	Observation											Type d'ouvrage	N° compteur	Localisation	Usage	Observation											
Type d'ouvrage	N° compteur	Localisation	Usage	Observation																												
Type d'ouvrage	N° compteur	Localisation	Usage	Observation																												
	<p>6.1</p> <p>6.2</p> <p>6.3</p> <p>6.4</p> <p>6.5</p> <p>6.6</p> <p>6.7</p> <p>6.8</p> <p>6.9</p> <p>6.10</p> <p>6.11</p> <p>6.12</p> <p>6.13</p> <p>6.14</p> <p>6.15</p> <p>6.16</p> <p>6.17</p> <p>6.18</p> <p>6.19</p> <p>6.20</p> <p>6.21</p> <p>6.22</p> <p>6.23</p> <p>6.24</p> <p>6.25</p> <p>6.26</p> <p>6.27</p> <p>6.28</p> <p>6.29</p> <p>6.30</p> <p>6.31</p> <p>6.32</p> <p>6.33</p> <p>6.34</p> <p>6.35</p> <p>6.36</p> <p>6.37</p> <p>6.38</p> <p>6.39</p> <p>6.40</p> <p>6.41</p> <p>6.42</p> <p>6.43</p> <p>6.44</p> <p>6.45</p> <p>6.46</p> <p>6.47</p> <p>6.48</p> <p>6.49</p> <p>6.50</p> <p>6.51</p> <p>6.52</p> <p>6.53</p> <p>6.54</p> <p>6.55</p> <p>6.56</p> <p>6.57</p> <p>6.58</p> <p>6.59</p> <p>6.60</p> <p>6.61</p> <p>6.62</p> <p>6.63</p> <p>6.64</p> <p>6.65</p> <p>6.66</p> <p>6.67</p> <p>6.68</p> <p>6.69</p> <p>6.70</p> <p>6.71</p> <p>6.72</p> <p>6.73</p> <p>6.74</p> <p>6.75</p> <p>6.76</p> <p>6.77</p> <p>6.78</p> <p>6.79</p> <p>6.80</p> <p>6.81</p> <p>6.82</p> <p>6.83</p> <p>6.84</p> <p>6.85</p> <p>6.86</p> <p>6.87</p> <p>6.88</p> <p>6.89</p> <p>6.90</p> <p>6.91</p> <p>6.92</p> <p>6.93</p> <p>6.94</p> <p>6.95</p> <p>6.96</p> <p>6.97</p> <p>6.98</p> <p>6.99</p> <p>6.100</p>																															
	<p>6.1</p> <p>6.2</p> <p>6.3</p> <p>6.4</p> <p>6.5</p> <p>6.6</p> <p>6.7</p> <p>6.8</p> <p>6.9</p> <p>6.10</p> <p>6.11</p> <p>6.12</p> <p>6.13</p> <p>6.14</p> <p>6.15</p> <p>6.16</p> <p>6.17</p> <p>6.18</p> <p>6.19</p> <p>6.20</p> <p>6.21</p> <p>6.22</p> <p>6.23</p> <p>6.24</p> <p>6.25</p> <p>6.26</p> <p>6.27</p> <p>6.28</p> <p>6.29</p> <p>6.30</p> <p>6.31</p> <p>6.32</p> <p>6.33</p> <p>6.34</p> <p>6.35</p> <p>6.36</p> <p>6.37</p> <p>6.38</p> <p>6.39</p> <p>6.40</p> <p>6.41</p> <p>6.42</p> <p>6.43</p> <p>6.44</p> <p>6.45</p> <p>6.46</p> <p>6.47</p> <p>6.48</p> <p>6.49</p> <p>6.50</p> <p>6.51</p> <p>6.52</p> <p>6.53</p> <p>6.54</p> <p>6.55</p> <p>6.56</p> <p>6.57</p> <p>6.58</p> <p>6.59</p> <p>6.60</p> <p>6.61</p> <p>6.62</p> <p>6.63</p> <p>6.64</p> <p>6.65</p> <p>6.66</p> <p>6.67</p> <p>6.68</p> <p>6.69</p> <p>6.70</p> <p>6.71</p> <p>6.72</p> <p>6.73</p> <p>6.74</p> <p>6.75</p> <p>6.76</p> <p>6.77</p> <p>6.78</p> <p>6.79</p> <p>6.80</p> <p>6.81</p> <p>6.82</p> <p>6.83</p> <p>6.84</p> <p>6.85</p> <p>6.86</p> <p>6.87</p> <p>6.88</p> <p>6.89</p> <p>6.90</p> <p>6.91</p> <p>6.92</p> <p>6.93</p> <p>6.94</p> <p>6.95</p> <p>6.96</p> <p>6.97</p> <p>6.98</p> <p>6.99</p> <p>6.100</p>																															

Service des Bases

106, allée des Mûchères • 71034 Châtigny-sous-Bois • Service technique tél 04 71 94 80 74 - fax 04 71 94 80 77

3-3 Convention page 4

4.5 Caractéristiques des eaux usées industrielles régularisées

Les eaux usées industrielles au préambule de l'établissement doivent respecter des paramètres suivants :

- Débit régime :
- débit particulier régime :
- débit haute marée :
- débit traitement :

= Nature des effluents :
 = Les effluents industriels doivent être de nature public, d'eau usée doivent respecter les limites de qualité fixées par le règlement d'assainissement public pour ce service à la grande convention.
 Une dérogation particulière est accordée à l'établissement pour les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration max en mg/l (1)	Flux max en kg/jour (2)
PHOS		
COU		
COU-R		

(1) pour un débit régime (litre/s)

4.6 Règles surveillance des rejets

L'établissement est tenu à une auto-surveillance de ses rejets d'eau usée industrielle (autorisation ICP) :

- mesures de débit en continu
- prélèvements et analyses des paramètres suivants :

4.8 Eaux pluviales

4.8.1 Ouvrages de prétraitement

Afin de respecter les normes de rejet au milieu naturel l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement, déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures résiduaires. L'établissement est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les entretenir régulièrement.

Observation : l'établissement doit justifier la conformité de principe ou avec la mise en place d'autres ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.

4.8.2 Ouvrages de curatils

Pour les points de rejet en 0 y a nécessité de mettre en place un prétraitement des eaux pluviales (en de large de séparation de telle importance, sous de conditions). L'établissement doit réaliser un regard de curatils avec le raccordement de réseau public d'eau pluviale respectant les caractéristiques définies par le règlement d'assainissement. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le curatils des rejets ; il doit rester en permanence et à toute heure accessible au service des eaux.

4.8.3 Dépoussiérisation

L'établissement doit prévoir la mise en place d'un dispositif d'aspiration sur les transferts d'eau pluviales résiduaires par des rejets de déversement accidentels.

4.8.4 Décapage des canalisations

L'établissement doit justifier de l'entretien des eaux-pluviales de l'assainissement par un prestataire agréé. Il fournit chaque année au service des eaux, à la date anniversaire de la présente convention, les copies des bordereaux d'entretien et de traitement de tous les eaux pluviales de l'assainissement ; notamment : les produits de lavage des canalisations (ou les solutions au lessive de hydrocarbures, sous des distributeurs et séparateurs d'hydrocarbures, les produits sous des prétraitement des eaux usées industrielles).

4.9 Déchets et sous-produits de l'assainissement

4.9.1 Déchets

Les intelliges et déchets de l'activité générale des usagers de pollution accidentelle (tous les résidus résiduaires, notamment le résidu sous débris et sur réception des déchets dangereux, doivent être pris en compte des rejets polluants dans le volume public d'eau usée et d'eau pluviales. Les copies des bordereaux de suivi d'activité, sous des déchets, notamment des déchets dangereux, doivent être tenues à la disposition du service des eaux.

4.9.2 Sous-produits de l'assainissement

L'établissement doit justifier de l'entretien des sous-produits de l'assainissement par un prestataire agréé. Il fournit chaque année au service des eaux, à la date anniversaire de la présente convention, les copies des bordereaux d'entretien et de traitement de tous les sous-produits de l'assainissement ; notamment : les produits de lavage des canalisations (ou les solutions au lessive de hydrocarbures, sous des distributeurs et séparateurs d'hydrocarbures, les produits sous des prétraitement des eaux usées industrielles).

Service des Eaux
 116, allée des Mûriers • 77024 Chébray val-de-Loire • Borne technique 02 34 74 96 74 ou 34 74 96 77

3-3 Convention page 5

V Echancier de mise en conformité

W Redevance d'assainissement

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement pour le service des eaux usées au réseau d'assainissement.

W.1 Mode de calcul de la redevance

La redevance d'assainissement est le produit de base de base par l'assiette de la redevance définie ci-dessous :

Base de base = prix de base + valeur ajoutée (selon que le conseil communautaire de Chébray est agréé)

Assiette = volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur tout autre réseau. Le coefficient de pondération de ces coefficients de pollution :

Le coefficient de pondération est le rapport des coefficients spécifiques de rejet d'assainissement pour l'établissement d'un assainissement (à l'heure la plus élevée) par rapport à 15 % du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur tout autre réseau, d'un par rapport dans le réseau d'assainissement.

Les coefficients de pollution et de rejet sont déterminés pour le service de la convention. En cas d'évolution majeure des effluents, les deux parties doivent se rapprocher pour définir ou réajuster ces éléments, si il y a lieu d'élaborer un avenant à la convention. Les coefficients sont fixés au minimum pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ces coefficients.

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact sur les coûts supportés par le service des eaux. La formule de calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres (COU) PHOS, AZO et le service :

$$Cp = 0,02 \times [COU(1) \times 0,5 + 0,45 \times COU(2) + PHOS(1) \times 0,15 + 0,25 \times COU(3) \times 0,15 + 0,05 \times PHOS(2) \times 0,15]$$

PHOS(1) : COU(1) (mg/l) ; service rég des rejets d'eau usée industrielle résiduaires (hors que effluents résiduaires)

PHOS(2) : COU(2) (mg/l) ; service rég des rejets d'eau usée industrielle résiduaires (hors que effluents résiduaires)

PHOS(3) : COU(3) (mg/l) ; service rég des rejets d'eau usée industrielle résiduaires (hors que effluents résiduaires)

W.2 Coefficient de pollution de l'établissement

W.2.1 Mesure pondérée de base au calcul de coefficient de pollution

Coeff. et durée des mesures :

Organisme de réalisation des mesures :

Résultats : concentrations moyennes sous une mesure de référence

COU	PHOS	COU
mg/l	mg/l	mg/l

W.2.2 Coefficient de pollution

Cp =

Service des Eaux
 116, allée des Mûriers • 77024 Chébray val-de-Loire • Borne technique 02 34 74 96 74 ou 34 74 96 77

8.5 Coefficients de rejet de l'établissement

8.5.1 *Placer un croquet de base au centre de ce coefficient de rejet*

Classe et durée des mesures : _____ Tableau des valeurs d'eau consommées et rejetés suite aux mesures de référence

Organisme de l'industrie : _____

Valeur d'eau consommée	Valeur d'eau rejetée
0	0

8.5.2 Coefficient de rejet

0

9 Modification de la réglementation Communautaire

Toute modification de la réglementation Communautaire en des termes généraux s'applique de plein droit et sans délai à la présente convention. Ces modifications seront consignées et publiées dans les journaux recommandés aux termes de référence. Le régime d'eau de réception restera dans toutes les circonstances.

La présente convention est établie en 3 exemplaires identiques comme suit :

- un pour l'établissement,
- un pour le Préfet de la Seine-Inférieure de la direction de l'hygiène,
- un pour l'inspecteur des installations Classées,
- un pour l'Agence de l'Eau-Meuse-Paris-Seine et Seine,
- un pour le Service des Eaux de Charente méridionale.

Cette convention conclue et remplie toutes conventions établies antérieurement.

Le Représentant de l'établissement : _____ Charente le _____

Président de la Commission de la présente convention : _____

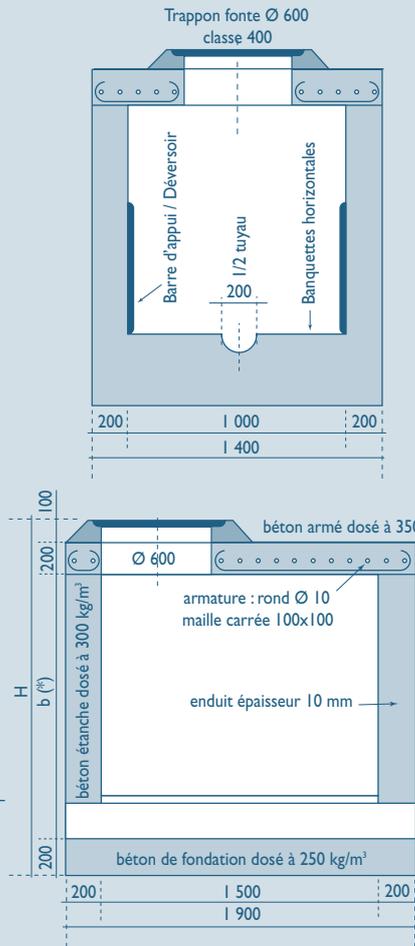
Faire précéder la signature de la mention suivante : "LU et APPROUVE"

Service des Eaux
176, Allée des Mémoires - 17024 Charente-le-Pont - Service technique tel 04 75 96 96 74 - fax 04 75 96 96 77

Tableau des limites de concentration des rejets dans le réseau public d'assainissement

Paramètres	Abréviation	Limite ou fourchette	Unité
Rapport de dilution	$\frac{D}{d}$ débits réseau / débits rejets		
- déversement 24h	D	3,5 x d + 25	/
- déversement 12h	D	6 x d + 60	/
Acidité ou alcalinité libre	PH	5,5 < pH < 8,5	Unité pH
Cas d'une neutralisation effluents à la chaux	PH	6,5 < pH < 9,5	Unité pH
Température	T	< 30°C	°Celsius
Matières en suspension totale	PEST	1 000 ⁽¹⁾	mg/l
Demande chimique oxygène	DCO	1 500 ⁽¹⁾	mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800 ⁽¹⁾	mg/l
Rapport DCO/DBO5	DCO/DBO5	≥ 3	mg/l
Azote réducteur ou total	NR	150 ⁽¹⁾	mg/l d'azote N
Azote ammoniacal	NH ₄ ⁺	200	mg/l d'azote ammoniacal
Hydrocarbures totaux	HC	5	mg/l
Halogénés organiques absorbables (Iodures et bromures)	AOX	1	mg/l
Matières indissolubles	HI	Absence	Equivalents/m ³
Sulfures	S ²⁻	1,0	mg/l
Nitrates	NO ₃ ⁻	10,0	mg/l
Sulfates	SO ₄ ²⁻	400,0	mg/l
Cyanures	CN ⁻	0,1	mg/l
Fluorures	F ⁻	15,0	mg/l
Chromes hexavalents	Cr ⁶⁺	0,1	mg/l
Chromes trivalents	Cr ³⁺	1,0	mg/l
Cadmium	Cd ²⁺	0,2	mg/l
Ploomb	Pb ²⁺	1,0	mg/l
Etain	Sn ²⁺	2,0	mg/l
Cuivre	Cu ²⁺	2,0	mg/l
Autre métal	/	5,0	mg/l
Métaux lourds	Zn ²⁺ + Cu ²⁺ + Ni ²⁺ As ³⁺ + As ⁵⁺ + Cr ³⁺ + Cr ⁶⁺ Co ²⁺ + Pb ²⁺ + Se ²⁻	15,0	mg/l
Phosphore total	P	50	mg/l
Grasses	SDI	150	mg/l

(1) sauf cas particulier soumis à l'accord du Service des Eaux



* Hauteur sous dalle :

- si H est supérieur à 2,10 m :
 $b = 1\ 800$ (sous dalle)
 + cheminée Ø-800
- si H est inférieur à 2,10 m :
 $b = H - 300$
 (voir dessin)

Liste des textes réglementaires de référence

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Pénal
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement
- Règlement Sanitaire Départemental

Chambéry métropole

service des eaux

106, allée des Blachères
73026 Chambéry cedex
www.chambery-metropole.fr

Abonnements

Tél. 04 79 96 86 70
Fax 04 79 96 86 73

Accueil du public
du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le samedi
de 8h à 12h

Renseignements techniques

Tél. 04 79 96 86 74
Fax 04 79 96 86 77

Facturation

Tél. 04 79 96 86 99

N° URGENCE

*(Signalement de pollution accidentelle dans
les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales)*

Tél. 04 79 96 86 70